



Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

## ARRÊTÉ

du 02 MAI 2010

portant autorisation environnementale  
pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une gravière  
par la société Gravières d'Alsace Lorraine à Hoerdt

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> ;
- Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 autorisant la société S.N.C. EUROVIA à exploiter une carrière d'alluvions rhénanes et une installation de traitement des matériaux extraits ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant transfert de l'autorisation d'exploiter à la société Gravières d'Alsace Lorraine ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2015 ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu le règlement d'urbanisme ;
- Vu la demande en date du 9 mars 2017, complétée les 10 novembre 2017 et 2 février 2018, par laquelle la société Gravières d'Alsace Lorraine a sollicité la modification des conditions d'exploitation de la carrière située à Hoerdt ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 août 2018
- Vu la décision en date du 10 août 2018 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 octobre 2018 au 16 novembre 2018 inclus, sur le territoire des communes de Hoerdt, La Wantzenau, Bietlenheim, Weyersheim, Gamsheim, Geudertheim, Vendenheim ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 25 septembre 2018 et du 28 septembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bietlenheim, Hoerdt, Gamsheim, Geudertheim, Vendenheim et la Wantzenau ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 25 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 09 avril 2019 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière, d'installations de premier traitement de matériaux de carrières et d'une station de transit de produits minéraux relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que les eaux de l'aire de ravitaillement sont infiltrées dans le sol après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, que ces rejets ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Gravière d'Alsace Lorraine dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement des berges n'est pas nécessaire au vu des résultats de l'étude géotechnique d'octobre 2015, que le plan départemental des carrières n'autorise le remblaiement des carrières en eau que pour des aménagements à vocation écologique et pour consolider les berges en cas de risque d'effondrement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L 122 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Hoerdt adopté le 05 février 2019, cette modification du PLU permettant de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

---

### 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Gravières d'Alsace Lorraine, dont le siège social est situé rue de Gamsheim à Weyersheim, est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à exploiter une carrière à ciel ouvert alluvionnaire, sur les parcelles suivantes qui se trouvent toutes sur la commune de Hoerdt :

Référence de la parcelle cadastrale	Commune et lieu-dit	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
163pp	Hoerdt - Hitzlen	1 052	12
164pp		2 633	454
165pp		2 300	762
166pp		1 811	759
167pp		8 018	4 400
168pp		697	439
169pp		800	516
170pp		3 077	2 019
171pp		6 510	5 556
172pp		1 400	1 279
173pp		1 400	1 309
174pp		1 824	1 766
175		17 949	17 949
176		2 423	2 423
177		1 379	1 379
178		2 872	2 872
179		1 493	1 493
180		3 874	3 874
181		3 712	2 712
182		2 729	2 729
183		3 008	3 008
184		5 900	5 900
185		3 297	3 297
186		1 428	1 428
187		2 514	2 514
188		5 878	5 878
189		1 670	1 670
190		2 937	2 937
191		4 500	4 500
192		5 000	5 000
193		2 102	2 102
194		4 220	4 220
195	1 475	1 475	
196	706	706	
197	1 532	1 532	
198	794	794	
199	1 288	1 228	
200	1 168	1 168	
201	3 360	3 360	
202	1 500	1 500	

203		1 780	1 780
204		1 590	1 590
205		3 247	3 247
206		4 461	4 461
207		10 211	10 211
209		3 607	3 607
210		1 389	1 389
211pp		3 712	3 645
212pp		1 848	1 476
214pp		2 570	1 351
215pp		3 152	291
422pp	Chemin d'exploitation	838	654
423pp		6 367	5 264
434	Hitzien	1 400	1 400
436		1 700	1 700
466pp	Chemin d'exploitation	5 066	4 629
468pp	Fossé AF	1 094	931
49	Bei der Wanzenauer	45 319	45 319
50		364	364
53		3 999	3 999
28	Ruheplatz	2 026	2 026
29		92 785	92 785
30		47 220	47 220
41	Erlengraben	1 092	1 092
42 pp	Rosshirtenwerbgraben	4 567	2 029
44	Stuttgraben	2 136	2 136
62	Ruheplatz	31 955	31 955
63	Rosshirtenwerb	3 543	3 543
64		2 212	2 212
96	Schlunck	122 655	122 655
98	Fosse	2 028	2 028
100pp	Schlunk	153 301	141 473
<b>TOTAL</b>			<b>658 381</b>

Superficie totale autorisée : 691 464 m<sup>2</sup>

Superficie totale exploitable : 658 381 m<sup>2</sup>

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique (bande des 10 m - art 14.1 de l'AM de 94)

Le périmètre d'autorisation PA (691 464 m<sup>2</sup>) et le périmètre d'extraction PE (658 381 m<sup>2</sup>) sont respectivement reportés sur les plans joints en annexe 1 et 2.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2015 et du 04 octobre 1984 sont abrogées.

### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société Gravières d'Alsace Lorraine est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature et nature de l'activité		Volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Emprise carrière sollicitée : 65 ha 83 à 81 ca  Production moyenne : 350 000 t/an Production maximale : 600 000 t/an	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Unités fixes de traitement des matériaux du site P ~ 1 000 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes et autres que ceux cités par d'autres rubriques	Aire de transit de matériaux : S ~ 20 000 m <sup>2</sup> au maximum	E
3.2.3.0	Création de plan d'eau, permanents ou non. La superficie du plan d'eau est supérieure ou égale à 3 ha.	La superficie du plan d'eau est de 57 ha.	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### 1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de dix ans.

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter les installations de traitement et la station de transit ne fait pas l'objet d'une limitation de durée.

### 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

#### Installations connexes

Rubrique de la nomenclature et nature de l'activité		Quantité	Régime applicable
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...)	1 cuve de GNR double peau enterrée ~ 18 t	DC

## 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### 1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

### 1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

### 1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 d'octobre 2016 (103) (taux de TVA applicable de 0,2).

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières
T0 à T0+5	Phase 1	201 785,70 €
T0+5 à T0+10	Phase 2	242 364,76 €

### 1.4.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **1.4.4 Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **1.4.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **1.4.6 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### **1.4.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature, auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **1.4.8 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.5.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.5.2 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.5.3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.5.4 Renouvellement/extension**

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

### **1.5.5 Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

## **1.6 RÉGLEMENTATION**

### **1.6.1 Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### **1.6.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
  - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
  - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts

Afin de protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et notamment :

#### A/ Mesures de réduction

Les zones herbacées ne seront décapées qu'à partir de juin jusqu'à fin octobre pour limiter l'impact sur les insectes hivernant sous formes d'œufs et de larves.

#### B/ Mesures d'évitement

L'aménagement d'une zone de plage au niveau de l'angle du plan d'eau devra se faire à partir de la plage existante et de son accès existant situés immédiatement à l'ouest de la roselière.

Les travaux de réaménagement des berges seront réalisés en dehors de la période de nidification du Bruant des roseaux et de la Rousserolle effarvate, de septembre à février inclus.

À la fin de l'exploitation, la drague, les bandes transporteuses et les bâtiments seront retirés. Pour éviter tout impact sur les oiseaux susceptibles de nicher au niveau des infrastructures, en particulier la Sterne pierregarin, les travaux seront effectués en automne-hiver, en dehors de la période de nidification.

#### C/ Mesures d'accompagnement

Une zone caillouteuse sera créée à la fin de l'exploitation au niveau de la plateforme sud-est. Elle permettra de fournir un habitat aux espèces nichant sur les grèves : petit gravelot et Sterne pierregarin.

Plusieurs mares, permanentes et temporaires, seront créées sur les berges nord-ouest pour accueillir plusieurs espèces d'amphibiens. Deux mares permanentes, d'environ 100 m<sup>2</sup> chacune, seront créées. La profondeur maximale des mares avoisinera 1 mètre en leur centre.

Six à huit mares temporaires seront également créées. Elles mesureront entre 10 et 20 m<sup>2</sup> chacune avec une profondeur maximale de 0,5 mètre au centre. Elles seront reliées entre elles en réseau par le creusement de petits chenaux.

Quatre *hibernacula* seront aménagés à proximité des mares créées et autour du plan d'eau.

Deux zones de haut-fond seront créées pour permettre le développement d'une végétation hygrophile au niveau des berges. L'une au niveau de la berge remblayée sur un linéaire de 500 m et la deuxième en bordure de la zone caillouteuse située au sud, sur un linéaire de 100 m.

Deux radeaux à Sternes seront mis en place sur le plan d'eau à la fin de l'exploitation, avant le démantèlement de la drague et en dehors de la période de nidification des sternes (travaux à effectuer de septembre à février inclus). Ces radeaux auront une superficie de 15 m<sup>2</sup>.

Ces mesures sont mises en œuvre conformément au plan présenté en annexe 3.

Les espèces invasives identifiées dans l'emprise de la carrière font l'objet d'un traitement adapté pour assurer leur éradication. Les travaux d'arrachage sont réalisés par des méthodes douces et n'entraînent pas de perturbation des sols. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Un suivi est mis en œuvre pour s'assurer de l'efficacité du traitement.

#### D/ Suivi écologique

Un suivi des populations de toutes les espèces protégées présentes sur le site et les zones de compensation est à réaliser dans le but de mesurer l'efficacité des mesures mises en place durant les 10 années d'exploitation du site. L'absence d'espèces invasives sur le site est également vérifiée périodiquement.

Pour les Amphibiens, ce suivi est réalisé par un écologue au rythme de :

- 3 suivis nocturnes et 2 diurnes par an répartis sur la période d'activités des amphibiens à T0, T+2, puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'activité.

Pour les Oiseaux, les Reptiles et les Mammifères terrestres, les inventaires sont réalisés entre juin et juillet au rythme de :

- un suivi diurne comprenant 4 journées à répartir sur l'année par an pendant 3 ans (T0 à T+2) ;
- un suivi diurne comprenant 4 journées à répartir sur l'année, tous les 3 ans (T+5, T+9), et 1 suivi à T+10.

Les résultats des suivis faunistiques sont retranscrits dans un rapport d'expertise qui comportera une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place.

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1. du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. Cette transmission est réalisée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas de non atteinte des objectifs ou du maintien des populations, des mesures correctrices sont à mettre en oeuvre et les opérations de gestion envisagées à adapter. Un rapport exposant ces éléments est à transmettre à la DREAL dans un délai de deux mois qui suit le constat de manquement à l'atteinte des objectifs ou du maintien des populations.

### **2.1.3 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité ...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

## **2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

## **2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **2.3.2 Esthétique**

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

## **2.7 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION**

### **2.7.1 Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

### **2.7.2 Panneaux**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux indiquant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

### **2.7.3 Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

## **2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le plan de référencement des zones de consolidation,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le registre des prélèvements d'eau,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

---

### 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 3.1.1 Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 5h à 22h du lundi au vendredi.  
Le site est à l'arrêt les samedis, dimanches et jours fériés.

#### 3.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

#### 3.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

### 3.2 PLANS

#### 3.2.1 Plan d'exploitation

Chaque année est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- Les installations de prélèvements d'eau ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

### 3.2.2 Coupes

Des profils sont réalisés tous les ans, dans les zones exploitées (1 profil tous les 100 mètres) et dans les zones où sont constituées des zones de haut-fonds. Elles sont réalisées dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Les coupes présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants.

### 3.2.3 Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## 3.3 PHASAGE

Le phasage joint en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux sont menés en deux phases de 5 années :

- Phase 1 :
  - dragage du plan d'eau actuel dans la partie nord ;
  - début de l'extraction d'une partie de la zone au droit de la plateforme des installations de traitement.
  
- Phase 2 :
  - fin de l'extraction par dragage d'une partie de la zone au droit de la plateforme des installations de traitement ;
  - déplacement progressif des installations de traitement ;
  - finalisation de la remise en état.

L'ensemble du gisement aura été exploité jusqu'à six mois avant la fin de l'autorisation. Les travaux de réaménagement seront finalisés au terme de la durée des dix ans d'autorisation.

## 3.4 DÉFRICHAGE - DÉBOISEMENT

Non concerné.

## 3.5 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

La côte minimale d'extraction est de 80 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

L'exploitation doit permettre un défruitement maximal du gisement, traversant les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses, sous réserve de la stabilité des berges.

L'exploitation est réalisée à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Les talus des berges sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ;
- 1/10 sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact ;
- 1/2,5 pour les autres parties.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

La progression de l'extraction est réalisée par bandes parallèles matérialisées par des repères au sol visibles depuis la drague. La drague est placée à au moins 125 mètres des berges.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect de ces prescriptions.

L'exploitant consigne dans un rapport les déplacements de la drague et les positions des extractions. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **3.6 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS**

Les matériaux extraits sont repris par des dispositifs adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux.

Les installations de traitement sont constituées par :

- les cribles à étage et cribles laveurs des matériaux ;
- les trémies et bandes transporteuses.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

### **3.7 TRANSPORT DES MATÉRIAUX**

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. Le mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

### **3.8 REMBLAYAGE**

Toute opération de remblaiement de la carrière avec des terres, des matériaux ou des déchets extérieurs au site est interdite.

Le remblaiement est autorisé avec les matériaux non valorisables issus de l'exploitation de la carrière. Il est réalisé de manière à assurer la stabilité physique des zones concernées.

### **3.9 ARCHÉOLOGIE**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai, conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code de l'environnement.

---

## **4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **4.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont complets et efficaces autant que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **4.1.2 Envois de poussières**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envois de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **4.2 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT**

Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

### **5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **5.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

Le pompage et le rabattement de la nappe phréatique pour le décapage, pour l'extraction des matériaux et pour la remise en état sont interdits.

Les eaux de procédé sont prélevées dans le plan d'eau au débit maximal de 150 m<sup>3</sup>/h et pour un volume maximal annuel de 200 000 m<sup>3</sup>.

### **5.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

#### **5.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation**

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau potable et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **5.1.3 Prévention du risque inondation**

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur).

## **5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **5.2.1 Dispositions générales**

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **5.2.2 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **5.3.1 Identification des effluents**

Les rejets d'eaux à l'extérieur du site sont interdits.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées et des aires non étanchéifiées	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le plan d'eau
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins	Rejet dans le milieu naturel ou dans le plan d'eau après traitement par un dispositif adapté (séparateur d'hydrocarbures...).
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Élimination en tant que déchets
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé	Rejet dans le plan d'eau après décantation
Eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ...)	Assainissement autonome ou réseau d'épuration collectif

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est mis en conformité avec les modalités prévues ci-dessus dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant porte à la connaissance du préfet les modalités de rejet retenues dans les formes prévues au II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

### 5.3.2 Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### 5.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassin de décantation, filtres, cyclone ...). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leurs résultats portés sur un registre.

Les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin et a minima six fois par an.

L'exploitant transcrit dans un registre les dates des curages du bassin et les quantités de boues et de fines de décantation récupérées.

Les fines de curage qui ne sont pas valorisées sont utilisées pour l'aménagement d'une zone de haut-fonds.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5.3.4 Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément au règlement en vigueur.

#### **5.3.5 Eaux de procédés des installations de traitement des matériaux**

Les eaux de procédé sont traitées par décantation dans un réseau de bassins de décantation. Elles sont rejetées par sur-verse dans le plan d'eau d'exploitation. Le site dispose d'un bassin d'une capacité de 1500 m<sup>3</sup> et d'un bassin d'une capacité de 800 m<sup>3</sup>.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé est prévu en cas de dysfonctionnement.

La concentration en matières en suspension totales (MEST) des effluents rejetés dans le plan d'eau est inférieure à 1 400 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et à 2800 mg/l pour un prélèvement instantané.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité des rejets aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

En cas de dépassements, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier.

#### **5.3.6 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif de traitement équivalent avant rejet dans les conditions prévues au 5.3.1.

Les points de rejet des eaux sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure et de débit.

Les rejets d'eaux issues des dispositifs de traitement (débourbeur, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, ...) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure à 30°C ;
- MEST < 35 mg/L ;
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/L ;
- hydrocarbures < 10 mg/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité des rejets aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

En cas de dépassements, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier.

#### **5.3.7 Eaux pluviales – Eaux de ruissellement**

Les rejets d'autres eaux pluviales et d'eaux de ruissellement à l'extérieur du site sont interdits.

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

### **5.3.8 Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques**

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

#### **5.3.8.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **5.3.8.2 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit (et éventuellement température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **5.4 SURVEILLANCE DU NIVEAU DU PLAN D'EAU**

L'exploitant réalise un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

## **5.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### **5.5.1 Réseau et programme de surveillance**

Le suivi des eaux souterraines est réalisé à partir d'un réseau comportant au moins un piézomètre situé à l'amont des installations et d'au moins deux piézomètres situés à l'aval du plan d'eau.

Ils sont implantés de manière à pouvoir déceler d'éventuelles pollutions liées aux activités réalisées sur le site.

La justification de leur implantation, sur la base d'éléments hydrogéologiques, et des caractéristiques des ouvrages est transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE ...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH ;
- conductivité ;
- chlorure (Cl) ;
- nitrates (NO<sub>3</sub>) ;
- sulfates (SO<sub>4</sub>) ;
- hydrocarbures C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub> ;
- carbone organique total (COT) ;
- dureté totale.

Les résultats d'analyses font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Les résultats sont interprétés conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent arrêté.

---

## 6 - DÉCHETS PRODUITS

---

### 6.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

1° En priorité, prévenir et réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) L'élimination.

Économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché.

Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Contribuer à la transition vers une économie circulaire.

#### 6.1.2 Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du Code de l'environnement .

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans

l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 du Code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.41-227 du Code de l'environnement.

### **6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

#### **6.1.3.1 Généralités**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **6.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

### **6.1.4 Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets d'extraction inertes internes	Terres non polluées	Terres végétales
	01 04 12	Boues argileuses

### **6.1.5 Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accidents majeurs en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

---

## 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 5h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 5h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies en page 174 de l'étude d'impact.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

### **7.2.2 Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure des niveaux sonores doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté par un organisme qualifié ou par une personne qualifiée.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **7.3.1 Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **8 PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **8.1 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargements et de déchargements routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

## 8.2 DIVERS

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

## 8.3 PRÉVENTION DES INCENDIES

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## 8.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

## 8.5 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les vérifications périodiques de ces matériels sont notées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

---

## 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2517 (PLATEFORME DE RECYCLAGE)

#### 9.1.1 Catégorie de déchets acceptés sur le site

Les déchets inertes acceptés sur la plateforme de recyclage sont les suivants :

Code déchet (Annexe II de l'article R.514-8 du Code de l'environnement)	Description	Restrictions
170101	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
170102	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
170103	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
170302	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
170107	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.

### 9.1.2 Conditions d'admission

Les déchets sont admis dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées .

---

## 10 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

---

### 10.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

#### 10.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

#### 10.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu de l'usage défini : plan d'eau écologique.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine ... ) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2,1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire ;
- de profils justifiant du respect des pentes prescrites pour les talus.

### 10.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

#### 10.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandés par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 9 mars 2017 et complété les 10 novembre et 2 février 2018.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

### 10.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté.  
L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.  
En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### 10.2.3 Description de la remise en état

Le réaménagement consiste en un plan d'eau écologique. Il est conduit dans le respect des dispositions suivantes :

- le maintien et la mise en place de zones de haut-fonds et de plages ;
- le maintien de la végétalisation des périphéries du plan d'eau ;
- le maintien de mares à vocation écologiques ;
- le tracé des rives évite les formes linéaires ;
- les talus présentent des pentes diverses ;
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément aux plans de remise en état ;
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficie d'une protection spéciale au droit de la zone de batillage des eaux.

À l'issue de l'activité de traitement, les bassins de décantation sont comblés avec des fines.  
Les rejets d'eaux de procédé dans le plan d'eau à la sortie des bassins de décantation ne sont plus autorisés à la fin de l'autorisation d'exploiter la carrière. Ces bassins doivent être stabilisés ou, si l'usage futur du site le prévoit, doivent être réaménagés en mares ou en plans d'eau peu profonds.

---

## 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1°) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

### 11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Hoerd et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Hoerd pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : La Wantzenau, Kilstett, Bietlenheim, Weyersheim, Gamsheim, Vendenheim et Geudertheim ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### 11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin  
le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,  
le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,  
le Directeur de l'Agence régionale de santé  
et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Hoerdt et notifiée à la société Gravière d'Alsace Lorraine.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDRI

---

## GLOSSAIRE

---

Abréviations Termes employés	Définition
<b>Débit d'odeur</b>	
<b>Émergence</b>	
<b>NEA-MTD</b>	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
<b>NF</b>	Norme Française
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDC</b>	Schéma des carrières
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

## ANNEXES

- Annexe 1 : plan parcellaire
- Annexe 2 : plan de phasage
- Annexe 3 : plan des aménagements écologiques
- Annexe 4 : plan de remise en état

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia EDIRI

